



**Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers**

***Loi sur l'accès à l'information***  
**Rapport annuel au Parlement**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011**

# ***Loi sur l'accès à l'information***

## **Rapport annuel au Parlement**

---

### **AVANT-PROPOS**

La *Loi sur l'accès à l'information* a été proclamée le 1<sup>er</sup> juillet 1983. L'article 72 de la *Loi* exige que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette loi par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### **SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre de Ressources naturelles Canada.

L'Office exécute les quatre grands mandats suivants :

- i) Sécurité des activités;
- ii) Protection de l'environnement;
- iii) Gestion des ressources;
- iv) Application des dispositions de la loi liées aux retombées économiques.

### ***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

#### **ORGANISATION ET APPLICATION**

L'Office a désigné son directeur des Services de soutien pour agir comme coordonnateur en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la *Loi*.

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de communiquer les renseignements protégés fournis par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit se montrer particulièrement vigilant dans son traitement des demandes de communication pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à

## ***Loi sur l'accès à l'information*** **Rapport annuel au Parlement**

---

l'art. 119. Par conséquent, avant de communiquer un document, l'Office est tenu de transmettre les avis nécessaires aux parties intéressées ou de tenir des consultations avec ces dernières.

Le coordonnateur est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

### TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Pour veiller à appliquer la législation de façon efficace et uniforme, l'Office tient un système de traitement des demandes en vue de remettre aux requérants le plus de renseignements possibles, pour autant qu'ils ne nuisent pas aux intérêts publics et privés visés. Le processus permet également que toutes les observations présentées lors des consultations, des délibérations et des décisions visant chaque demande soient prises en considération et qu'on y donne suite de la façon la plus opportune et la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de la portée de la demande.

### INSTALLATIONS DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Une partie de la bibliothèque de l'Office à ses bureaux de TD Place, à St. John's, sert de salle de lecture pour l'accès à l'information aux fins de l'examen des documents pouvant être divulgués.

### PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2010-2011, le commissaire à l'information a reçu une plainte d'un requérant accusant l'Office d'avoir demandé une prorogation de délai déraisonnable pour communication de documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'Office a fourni tout de suite un exemplaire complet du dossier de la demande au bureau du commissaire. En date du 31 mars, ce dernier ne s'était pas encore prononcé dans cette affaire.

### SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

En 2010-2011, l'Office a traité dix-sept (17) demandes d'accès ou de communication, seize (16) reçues durant l'exercice et une reportée du dernier exercice. Pour sept (7) demandes, il y a eu communication d'une partie ou de la totalité d'un document; dans un autre cas, il n'y avait aucun renseignement à divulguer. Quatre (4) demandes ont été annulées par le requérant et quatre (4) autres n'ont pu être traitées cette année et il en sera fait état dans le prochain rapport annuel.

## ***Loi sur l'accès à l'information*** **Rapport annuel au Parlement**

---

L'Office a procédé aux consultations requises pour la divulgation de renseignements fournis à l'Office par des tiers et d'autres institutions fédérales dans le cas de sept (7) des demandes traitées pendant l'exercice.

### REPRÉSENTATION EN COUR FÉDÉRALE

Au sujet d'une demande reçue en 2010-2011, un tiers s'est adressé à la Cour fédérale pour empêcher l'Office de communiquer des documents à un requérant. En date du 31 mars 2011, la Cour fédérale n'avait pas encore statué.

### **Formation liée à l'accès à l'information**

Le coordonnateur de l'AIPRP n'a pris part à aucune activité de formation durant l'exercice qui vient de s'écouler.

### **Rapport statistique**

On trouvera dans les pages suivantes le rapport statistique de l'Office.

# Loi sur l'accès à l'information

## Rapport annuel au Parlement

Institution Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers				Reporting period / Période visée par le rapport Du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011	
Source	Media / Médias 12	Academia / Secteur universitaire 2	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme 0	Public 1

<b>I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	16
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	13
Carried forward / Reportées	4

<b>II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>			
1. All disclosed / Communication totale	2	6. Unable to process / Traitement impossible	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	5	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	4
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	1	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>
5. Transferred / Transmission			

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>							
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	3
(b)		(b)	2	(c)		(b)	3
(c)		(c)	2	(d)		(c)	3
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	3	(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)	3	S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)	3	S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	3	S. Art. 24	3
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)	3	S. Art. 26	

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	5
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	5
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	3
121 days or over / 121 jours ou plus	

<b>VI Extensions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation	1	1
Third party / Tiers	5	
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	

<b>VII Translations / Traduction</b>		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	7
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

## Loi sur l'accès à l'information Rapport annuel au Parlement

### IX Fees /Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	75 \$	Preparation / Préparation	
Reproduction	38,42 \$	Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche	80 \$	<b>TOTAL</b>	193,42 \$
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins			\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		7	\$ 1435.20 \$

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

### X Costs/Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	<b>10 571 \$</b>
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	
<b>TOTAL</b>	<b>10 571 \$</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	<b>0,115</b>

# **Loi sur l'accès à l'information**

## **Rapport annuel au Parlement**

---

### **RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION ET EXPLICATION**

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements fournis dans le Rapport statistique annuel figurant dans les pages qui précèdent.

#### **I : DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

L'Office a reçu seize (16) nouvelles demandes en 2010-2011 et a traité une autre demande reportée du dernier exercice. Il a traité huit (8) des dix-sept (17) demandes cette année.

#### **II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES**

En rapport avec les huit (8) demandes traitées en 2010-2011, l'Office a autorisé l'accès aux renseignements demandés, en totalité ou en partie, dans sept (7) cas. Dans le huitième cas, il n'avait aucun renseignement à communiquer.

#### **III ET IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES**

- Alinéas 16(1)*b* ou 16(1)*c* – « des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes [*sic*] » ou « des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales »
- Par. 19(1) – document contenant des renseignements personnels
- Alinéa 20(1)*a* – « documents contenant des secrets industriels de tiers »
- Alinéa 20(1)*b* – « documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou technique fournis à une institution fédérale par un tiers »
- Alinéa 20(1)*c* – « documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers »
- Alinéa 20(1)*d* – « des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins »
- Alinéa 21(1)*a* – documents « contenant des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale »
- Alinéa 21(1)*b* – consultations ou délibérations d'une institution fédérale
- Alinéa 21(1)*c* – projets préparés dans le cadre de négociations
- Par. 24(1) – renseignements dont la communication est restreinte en vertu du paragraphe 119(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*.

#### **V ET VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATIONS DES DÉLAIS**

En 2010-2011, deux (2) demandes ont été traitées en 30 jours ou moins. Six (6) demandes ont exigé plus de temps : dans quatre (4) cas, 30 jours additionnels et dans deux cas, 60 jours.

## ***Loi sur l'accès à l'information*** **Rapport annuel au Parlement**

---

### **VII : TRADUCTIONS**

Aucun service de traduction n'a été requis en 2010-2011 pour répondre aux demandes.

### **VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION**

Des copies de l'original ont été communiquées dans tous les cas.

### **IX : FRAIS**

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de frais pour certaines activités associées au traitement de demandes officielles en vertu de la *Loi*. En plus de frais de dossier de 5 \$, des frais de recherche, de préparation et de reprographie peuvent aussi être exigés. Le barème des droits en vigueur est précisé dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. On ne réclame aucuns frais pour l'examen de documents, pour les coûts indirects ou pour la livraison. Conformément à l'article 11 de la *Loi*, on n'impose aucuns frais pour les cinq premières heures de travail exigées pour trouver un document ou pour en prélever la partie à divulguer.

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la dispense de frais lorsqu'une telle dispense est jugée servir l'intérêt public.

En 2010-2011, l'Office a perçu des frais de dossier de 15 \$ et des frais de recherche et de reprographie de 188,42 \$.

### **X : COÛTS**

En 2010-2011, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'est élevé à 10 571 \$ en salaires, ce qui représente 0,115 année-personne.